

*Lac d'Amiante du Canada ltée c. Lac d'Amiante du Québec ltée*

Cour d'appel du Québec

District de Montréal

Les juges LeBel et Baudouin et le juge Philippon (ad hoc)

6 décembre 1999.

Avocats:

James Woods et Christopher Richter, pour l'appelante.

Philippe Casgrain, pour les intimées.

¶ 1 LA COUR:— L'appelante, Lac d'Amiante du Québec ltée, (LAQ) s'est pourvue contre un jugement de la Cour supérieure prononcé à Montréal, le 9 juillet 1999 par l'honorable Pierre J. Dalfond. Celui-ci accueillait alors une requête en injonction permanente présentée par les intimées, Lac d'Amiante du Canada ltée et 2858-0702 Québec inc. (LAC), qui demandait à la Cour supérieure d'ordonner à l'appelante de cesser d'exercer une demande reconventionnelle introduite dans le cadre d'une procédure d'arbitrage entamée dans l'État de New York en vertu des règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale. En même temps, la Cour supérieure rejetait la demande reconventionnelle de LAC qui demandait subsidiairement que l'arbitrage commercial entrepris à l'initiative de LAC soit lui aussi arrêté, si la demande d'injonction de cette dernière était accueillie.

¶ 2 Le pourvoi de LAQ demande la cassation du jugement de la Cour supérieure et le rejet de la demande d'injonction de LAC. LAQ souhaite que l'arbitrage commercial se continue tant à l'égard de la demande principale de LAC que de ses propres demandes reconventionnelles.

¶ 3 La Cour est maintenant saisie d'une requête présentée par LAC en vertu de l'article 501(5) C.p.c. qui demande le rejet sommaire du pourvoi de l'appelante en raison de son caractère prétendument futile et dilatoire. Depuis le dépôt de cette requête, LAQ a déposé une requête en vertu de l'article 523 C.p.c. qui réclame une ordonnance dite de sauvegarde, pour interdire à LAC de procéder à l'audition de sa demande principale devant la juridiction arbitrale de la Chambre de Commerce Internationale à New York jusqu'au 30 juin 2000. Ces deux requêtes ont été entendues en même temps.

¶ 4 Ces incidents de procédure constituent un nouvel épisode d'un affrontement judiciaire qui oppose les parties depuis 1992, à la suite d'ententes intervenues au sujet de l'acquisition par LAC des intérêts de LAQ dans certaines exploitations d'amiante du Québec. Le jugement de la Cour supérieure relate le détail de ces transactions complexes. En 1992 et 1996, LAC a intenté contre les intimées deux actions qui allèguent diverses violations de ces ententes et leur réclament environ 44 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts. La première action est inscrite pour audition. Cependant, le cours de ces affaires est suspendu en raison d'une demande d'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada, à la suite d'un débat sur la confidentialité d'informations demandées par les avocats de LAC au cours d'interrogatoires au préalable.

¶ 5 Par ailleurs, le 6 décembre 1996, LAC a fait signifier à l'appelante une requête adressée au secrétariat de la Chambre de Commerce Internationale à Paris qui demandait la formation d'un tribunal d'arbitrage pour statuer sur une réclamation en dommages pour l'exécution prétendue d'engagements fiscaux des vendeurs et pour certains problèmes concernant des billets garantis par le gouvernement nigérien que détenaient LAQ ou ses auteurs. En février 1997, LAQ forma alors une demande reconventionnelle devant le conseil d'arbitrage où elle présenta une réclamation substantiellement identique à celle qui faisait l'objet des deux actions déjà entreprises en Cour supérieure à Montréal.

¶ 6 Des débats s'engagèrent alors au sujet de la continuation des procédures, en Cour supérieure et devant le tribunal d'arbitrage formé à New York. La Cour supérieure refusa d'arrêter le cours des actions commencées à Montréal et d'empêcher LAC de présenter sa réclamation devant le conseil d'arbitrage de la Chambre Internationale de Commerce. Jusqu'au jugement du juge Dalphond, LAQ obtint cependant des ordonnances de sauvegarde successives interdisant à celle-ci de continuer la présentation de sa demande devant le conseil d'arbitrage jusqu'à la décision de la Cour supérieure sur le fond. Parallèlement, malgré des objections vigoureuses de LAC, le conseil d'arbitrage, à la majorité, s'était reconnu compétent à l'égard des demandes reconventionnelles de LAQ, sans entamer toutefois l'examen même des diverses réclamations des parties. À la suite du jugement du juge Dalphond, les arbitres ont toutefois décidé de dissocier temporairement le sort de la demande principale de LAC de celui des demandes reconventionnelles de LAQ et de fixer un échéancier pour la mise en état et l'audition de la première en laissant de côté les secondes pour le moment.

¶ 7 Comme le plaide LAC, dans le cadre procédural que LAQ a créé par ses initiatives judiciaires à Montréal, le pourvoi de l'appelante est voué à l'échec et donc futile au sens de l'article 501(5) C.p.c. Aucun de ses moyens ne serait susceptible d'être retenu.

¶ 8 D'abord, l'intimée ne recherche pas par ses procédures à attaquer directement l'exercice de la compétence des arbitres en vertu de l'article 943.1 C.p.c. Le recours en injonction des intimées constitue une procédure destinée à arrêter des initiatives procédurales, abusives et incompatibles avec les demandes déjà présentées à Montréal pour des objets et des causes semblables. La demande de LAC vise le comportement même de la partie, non le contrôle de la décision des arbitres.

¶ 9 Les actions prises à Montréal n'ont d'ailleurs pas été retirées et l'on n'a jamais désavoué les avocats qui les ont introduites au nom de l'appelante. En déposant ses actions à Montréal, en mettant l'une d'entre elles en état et en les maintenant devant la Cour supérieure, l'appelante a créé une situation juridique qui ne permettrait pas l'exemplification et la mise en exécution d'une sentence arbitrale qui serait, par hypothèse, rendue en sa faveur par le tribunal d'arbitrage à la suite de son recours arbitral. Le paragraphe 3155, 40 C.c.Q. interdirait en effet au tribunal québécois de lui donner effet. Les gestes posés par l'appelante afin de renvoyer les dossiers à l'arbitrage sont incompatibles avec l'introduction, la continuation et le maintien d'actions portant sur les mêmes objets et constituent un abus de procédures, dont l'acceptation favoriserait une forme de "forum shopping" et la multiplication inutile des recours.

¶ 10 L'argument de la perte possible du bénéfice de la compensation judiciaire ne suffit pas à bonifier la position juridique de l'appelante. Les deux parties ont assumé de part et d'autre les risques inhérents à la perte de ce bénéfice en portant leurs procédures devant des forums distincts. Aucune règle de procédure n'obligeait LAC à introduire sa propre réclamation dans le dossier des actions prises par LAQ en Cour supérieure. Elle conservait le droit de recourir à tout forum qui pouvait être compétent, que ce soit celui de la Cour supérieure ou de la compétence arbitrale et l'on n'a pas plaidé qu'elle ait renoncé à son droit de le porter devant celui-ci comme elle l'a fait. Par ailleurs, la saisine du tribunal d'arbitrage par LAC ne saurait faire renaître le droit à l'arbitrage du recours exercé par LAQ alors que, tel que mentionné précédemment, sont toujours pendantes, deux actions portées devant la Cour supérieure dont l'une est déjà inscrite pour audition au mérite.

¶ 11 POUR CES MOTIFS, la requête en rejet d'appel est ACCUEILLIE et le pourvoi REJETÉ avec dépens.